

Arrêt

**n° 48 982 du 30 septembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HENDRICKX loco Me S. BUYASSE, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivé en Belgique le 7 juillet 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée en Belgique.

Cette demande a été clôturée le 16 janvier 2009 par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, accompagnée d'une demande de reprise en charge par les autorités polonaises auprès desquelles vous aviez introduit une première demande d'asile.

Vous n'avez jamais rejoint la Pologne.

Vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique le 1er avril 2010. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous auriez reçu une première convocation des autorités russes le 6 mai 2008. Vous ne vous y seriez pas présenté par crainte d'être battu. Le 8 mai 2008, vous auriez été arrêté à Atchkoy Martan à proximité de votre domicile et amené dans un endroit inconnu. Vous auriez été accusé d'avoir des implications dans une explosion à la périphérie d'Atchkoy Martan et vous auriez été accusé de conserver des armes. Les autorités auraient exigé que vous signez un document dont vous ignoriez le contenu. Vous auriez refusé de le faire. Vous auriez été battu. Le lendemain, vous auriez été libéré suite au paiement d'une rançon par vos parents. Vous auriez ensuite été vous faire soigner à l'hôpital. Le lendemain vous auriez reçu une seconde convocation des autorités. Le soir même, votre père vous aurait conduit chez un membre de votre famille en Ingouchie. Moins de 15 jours plus tard votre père serait venu vous rechercher afin de vous amener à Grozny où vous auriez retrouvé votre épouse, Madame [D. M. M.]. Accompagné de cette dernière vous auriez rejoint Moscou en train et ensuite vous auriez été directement en Biélorussie d'où vous auriez poursuivi votre trajet vers la Pologne. Vous auriez été intercepté à la frontière polonaise où vous auriez alors demandé l'asile. Sans attendre la décision des autorités polonaises à propos de votre demande d'asile, vous auriez quitté la Pologne un mois plus tard à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

A cet effet, vous avez été interrogé au Commissariat général sur l'ensemble de vos activités personnelles à connotation politique ou sociale, sur votre contexte familial, sur votre réseau social au sens large ainsi sur la situation sécuritaire qui prévalait dans votre quartier. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucun lien aussi ténu soit il avec des événements ou des personnes pouvant être considérés par les autorités russes comme potentiellement dangereux.

Dès lors, l'on ne perçoit pas les raisons pour lesquelles vos autorités s'en seraient prises à vous.

Au vu de ces constatations, il est peu vraisemblable que vous ayez subis les persécutions alléguées.

Cela étant, diverses constatations nous renforcent dans l'idée que les faits que vous invoquez ne correspondent pas à la réalité de votre vécu.

Ainsi, je remarque que vous n'avez pas tenté d'obtenir des informations en ce qui concerne les événements dans lesquels les autorités cherchent à vous impliquer, à savoir une explosion à la

périphérie d'Atchkoy Martan. En effet, vous ignorez tant le lieu précis de cette explosion, que la date des faits ou encore le nombre de victimes et vous ne pouvez rien dire en ce qui concerne les auteurs présumés de cet acte. Interrogé à ce propos, vous déclarez que cela ne vous intéresse pas (CGRA page 6). De même à supposer ces faits établis (quod non), vous n'avez jamais cherché à vous adresser à un avocat ou à une organisation de défense des droits de l'homme (CGRA pages 5 et 6).

Un tel manque d'intérêt est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Or, relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays.

En outre, toujours à ce propos, il ressort de vos déclarations au Commissariat général que vous n'avez à aucun moment tenté, depuis votre départ de Tchétchénie, d'avoir des informations en provenance de votre pays d'origine qui contribueraient à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (CGRA page 7).

Dans la même perspective, il est étonnant de constater que bien que vous déclariez que les autorités soient passées à votre domicile alors que vous étiez parti vous réfugier en Ingouchie, vous ne connaissez pas la date à laquelle cette visite aurait eu lieu, vous ignorez également si les autorités auraient laissé un document et vous indiquez par ailleurs ne pas vous être renseigné à ce sujet (CGRA page 6).

Partant, au vu de tout ce qui précède, je ne peux que constater que vous ne collaborez pas pleinement à l'établissement des faits de votre demande d'asile et que vous ne faites manifestement pas tout ce qui est en votre pouvoir pour étayer vos déclarations.

De plus, vos déclarations et celles de votre épouse divergent concernant le passage des autorités à votre domicile lors de votre séjour en Ingouchie. Ainsi, si vous mentionnez un unique passage des autorités (CGRA page 6) notons que votre épouse parle quant à elle de deux visites (CG 08/13664Z page 4).

Quoi qu'il en soit, il importe encore de relever que vous avez affirmé au Commissariat général que les autorités ne seraient plus passées à votre domicile depuis votre départ de Russie aux environs de juin 2008, soit depuis près de deux ans ce qui dément toute crainte actuelle de persécution dans votre chef.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez produit une attestation médicale du 11 mai 2008 et deux convocations à votre nom en date du 6 et du 15 mai 2008. Or, il convient de rappeler que des documents peuvent être pris en compte dans la mesure où ils viennent corroborer un récit cohérent, plausible et circonstancié. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque vous ne nous avez pas convaincu de la réalité des faits invoqués. De plus, il convient de relever que l'attestation médicale a été rédigée sur une simple feuille sans en-tête officielle et que le cachet qui y est apposé est très peu lisible (le contenu des circonstances de vos blessures ne reposent en outre que sur vos propres déclarations) ; les cachets apposés sur les convocations sont quant à eux illisibles (ces convocations ne permettent pas d'établir dans quelle affaire vous seriez interrogé en tant que suspect). De plus, des informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif font état de la possibilité d'obtenir des faux documents, ce qui nous permet d'émettre des doutes quant à l'authenticité de ces documents.

Les autres documents versés à votre dossier (à avoir votre passeport interne, votre acte de naissance, votre permis de conduire) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, dès lors, en établir la crédibilité.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment

baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Et :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivée en Belgique le 7 juillet 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée en Belgique.

Cette demande a été clôturée le 16 janvier 2009 par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, accompagnée d'une demande de reprise en charge par les autorités polonaises auprès desquelles vous aviez introduit une première demande d'asile.

Vous n'avez jamais rejoint la Pologne.

Vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique le 1er avril 2010. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Votre époux, Monsieur [K. S. A.], aurait reçu une première convocation des autorités russes le 6 mai 2008. Le 8 mai 2008, il aurait été arrêté et amené dans un endroit inconnu. Il aurait été accusé de conserver des armes. Le lendemain, il aurait été libéré suite au paiement d'une rançon par ses parents. Il aurait ensuite été se faire soigner à l'hôpital. Le lendemain il aurait reçu une seconde convocation des autorités. Le soir même, son père l'aurait conduit chez un membre de la famille en Ingouchie. Les autorités seraient passées à deux reprises à votre domicile à la recherche de votre époux. Vous auriez retrouvé ce dernier le 1er juin à Grozny d'où vous auriez rejoint Moscou en train. Ensuite vous auriez été directement en Biélorussie d'où vous auriez poursuivi votre trajet vers la Pologne. Votre mari et vous-même auriez été interceptés à la frontière polonaise où vous auriez alors demandé l'asile. Sans attendre la décision des autorités polonaises à propos de votre demande d'asile, vous auriez quitté la Pologne un mois plus tard à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Les faits que vous déclarez avoir vécus sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de

l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre époux qui est jointe à votre dossier administratif). Partant, en va-t-il de même de votre demande.

Les documents que vous avez versés à votre dossier (votre passeport interne, votre acte de mariage, votre acte de naissance ainsi que celui de vos fils) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, dès lors, en établir la crédibilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, sur base de l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu(e) du statut de protection subsidiaire ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées. Ils insistent cependant sur les tensions qui existent actuellement entre la Tchétchénie et la Fédération de Russie.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes invoquent d'abord la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

3.2. Elles invoquent ensuite la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe « *que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison* » (p. 3 de la requête).

3.3. Les parties requérantes invoquent encore la violation de l'article 3 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.4. En conclusion, elles demandent de « *déclarer la requête en annulation recevable et fondé ; et y faisant droit, ordonner l'annulation de la décision attaquée* » et de « *lui octroyer le statut de réfugié ou (...) la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elles demandent de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* ».

4. Les questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation du principe « *que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison* », il n'est pas recevable, la formulation de ce principe étant beaucoup trop vague et les parties requérantes n'exposant en outre pas en quoi ce principe serait violé par l'acte attaqué.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de

l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.3. Le Conseil constate que dans le libellé de la conclusion de la requête, les parties requérantes confondent les différentes compétences octroyées au Conseil, en demandant à la fois l'annulation et la réformation des décisions. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la conclusion de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.4. Le Conseil constate également qu'une seule requête a été introduite contre deux décisions ayant des destinataires différents. L'article 39/57 est libellé comme suit : « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé* » (le Conseil souligne). Il ressort de cette disposition, ainsi que de l'article 39/69, §1^{er}, al 2, 3^o et al 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 que le recours ne peut, en principe, viser qu'une seule décision administrative. En l'espèce, le Conseil constate l'existence d'un lien étroit entre la demande d'asile du premier requérant et celle de la seconde requérante. Il estime donc qu'il y a un intérêt à les examiner ensemble. Il considère que ce constat l'autorise à faire exception au principe précité et à connaître du recours, nonobstant la circonstance qu'une seule requête a été introduite contre deux décisions ayant des destinataires différents.

4.5. Le Conseil constate que l'acte attaqué pris à l'égard de la seconde requérante lie la demande d'asile de celle-ci à celle de son époux, et s'en réfère ainsi à la décision prise à l'égard de ce dernier par le Commissaire adjoint. Il observe également que ladite décision n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire adjoint à refuser cette demande d'asile.

4.5.1. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même (voy. not. CCE, arrêt n° 40.775 du 25 mars 2010, § 6.3 ; CCE, arrêt n° 42.883 du 30 avril 2010, § 3.6 ; CCE, arrêt n° 43.937 du 27 mai 2010, § 5.8 ; CCE, arrêt n° 46.096 du 9 juillet 2010, § 4.1 ; CCE, arrêt n° 47.218 du 12 août 2010, § 4.1.2, CCE, arrêt n° 47.476 du 30 août 2010, § 4.1). En se bornant à relever qu'il a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'égard du mari, et que par conséquent, la demande de la requérante doit suivre le même sort, le commissaire adjoint ne fournit pas à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée.

4.5.2. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5.3. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif de la requérante contient la décision afférente à son époux ainsi que les pièces constituant le dossier administratif de ce dernier.

4.6. Le Conseil observe que l'acte attaqué pris à l'égard de la seconde requérante entend exclure celle-ci du statut de protection subsidiaire, sans toutefois exposer le moindre argument à l'appui de cette exclusion. Interpellée à l'audience, la déléguée du Commissaire général indique qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que cette décision doit être lue comme une décision refusant le statut de protection subsidiaire.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à l'octroi de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, les parties requérantes sollicitent d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que les requérants fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. L'examen, par la partie défenderesse, des demandes des requérants tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4, porte essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et l'appréciation de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

5.3. Concernant la situation générale en Tchétchénie, le Commissaire général soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme en Tchétchénie, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes soutiennent quant à elles que la situation en Tchétchénie demeure instable et citent de très nombreuses sources Internet relatives à la Tchétchénie, sans véritablement développer d'argumentation concrète qui rattacherait ces articles à leur situation personnelle. Le Conseil rappelle pour sa part que l'invocation, de manière générale, de rapports faisant état de la violation des droits de l'homme en Tchétchénie, ne suffit nullement à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de cette région.

Par conséquent, en l'absence de tout élément concret de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

5.4. Plus particulièrement, concernant la situation prévalant actuellement en Tchétchénie au regard de l'article 48/4, §2, c), le Commissaire général considère qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les requérants estiment pour leur part que la situation en Tchétchénie est encore très instable et précaire et que les droits humains y sont encore violés à grande échelle. Cependant, ils ne développent aucun moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations à dispositions du Commissaire général selon lesquelles il n'y a actuellement pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie.

5.5. Concernant la crédibilité du récit produit, le Commissaire général constate divers éléments qui l'amènent à penser que les faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes ne correspondent pas à la réalité. Il relève ainsi le profil tout à fait apolitique du requérant, son manque d'intérêt dans l'évolution de sa situation personnelle, des lacunes dans son récit et des divergences entre ses déclarations et celles de sa femme, ainsi qu'un défaut d'actualité de la crainte invoquée. Il estime en outre qu'aucune force probante ne peut être accordée aux documents déposés au dossier.

5.6. Le Conseil constate pour sa part que les griefs relevés dans la décision dont appel sont avérés à la lecture du dossier administratif. Ainsi, en se basant sur le profil apolitique du requérant, sur son manque de démarches et le manque de consistance dans ses déclarations et celles de sa femme, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. De même, c'est à bon droit que le Commissaire général s'est rapporté à la décision prise à l'égard du requérant pour motiver sa décision de refus prise à l'égard de sa femme, celle-ci se référant intégralement aux problèmes invoqués par son mari dans sa demande d'asile.

5.7. En terme de requête, les parties requérantes se contentent de donner des explications très sommaires et affirment par exemple que le cachet de la convocation est lisible et que l'attestation du docteur est rédigée de manière tout à fait correct, sans cependant apporter aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux ou la force probante des documents déposés. En outre, elles ne développent aucun moyen sérieux susceptible de rétablir la crédibilité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Partant, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas à suffisance qu'elles rentrent dans les conditions pour être reconnues réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni qu'elles encourrent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE